



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'augmentation de la capacité d'un élevage de poules pondeuses, par la société SAS DEROUX Frères, à Arthémonay (26)**

**Avis n° 2026-ARA-AP-2051-N15416**

**Avis délibéré le 18 mai 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 21 avril 2026 que l'avis sur l'augmentation de la capacité d'un élevage de poules pondeuses, par la société SAS DE-ROUX Frères, à Arthémonay (26), serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 12 et le 18 mai 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 mars 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et l'agence régionale de santé a transmis sa contribution en date du 24 avril 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet consiste à augmenter de 72 % la capacité de production d'un élevage de poules pondeuses en claustration totale situé dans la Drôme des collines à Arthémonay (26), et pour cela à construire deux nouveaux bâtiments d'élevage en continuité des trois existants. Il porte le nombre total de poules pondeuses à 206 168 réparties dans cinq bâtiments d'une surface totale de 8 029 m<sup>2</sup>. L'élevage se fait par cycles, les poules restant 65 semaines sur place, avec un vide sanitaire de 5 semaines entre chaque cycle. Les effluents d'élevage (fientes sèches) sont envoyés vers une unité de méthanisation et un site de transformation afin de les valoriser en épandage agricole, les seuls effluents directement épandus étant les eaux de lavage des bâtiments.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains, en particulier le bruit, les odeurs et le paysage ;
- la ressource en eau au regard de l'augmentation de la consommation d'eau ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le périmètre du projet retenu par le dossier n'est pas suffisamment justifié au regard des potentiels liens fonctionnels existant entre l'élevage, le centre de conditionnement, la casserie et la transformation ou l'épandage des effluents (fientes et eaux de lavage). Celui-ci est à mieux justifier et le cas échéant à reconsidérer. Le périmètre de l'évaluation environnementale est à revoir en conséquence.

Les nuisances pour les riverains sont globalement bien détaillées dans le dossier, qui indique qu'elles devraient être assez limitées du fait notamment que l'élevage se fait uniquement en intérieur (claustration totale). Cette affirmation n'est cependant pas suffisamment justifiée en ce qui concerne le bruit.

Pour la ressource en eau, le projet est source d'une augmentation notable de celle-ci (environ 70 % d'augmentation de la consommation en eau) et le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'impact du projet sur les eaux superficielles et souterraines, alors que le projet est situé dans une zone de répartition des eaux et que les forages de la SAS DEROUX dans la nappe profonde peuvent être concernés.

Enfin, le bilan carbone du projet doit être complété pour prendre en compte l'ensemble du projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>9</b>
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	10
2.3.1. Cadre de vie des riverains et santé humaine.....	10
2.3.1.1. Acoustique et odeurs.....	10
2.3.1.2. Autres enjeux sanitaires.....	11
2.3.2. Eaux potables, souterraines et superficielles.....	12
2.3.3. Effets cumulés .....	13
2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	13
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	14
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15
<b>3. Étude de dangers.....</b>	<b>15</b>

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du projet

La société DEROUX Frères exploite un élevage de poules pondeuses qui comprend déjà trois bâtiments<sup>1</sup> et accueille 121 800 emplacements pour les volailles. L'élevage existe depuis 1973. L'élevage est localisé à environ 1,2 km à l'est du bourg d'Arthémonay (qui compte 615 habitants en 2022 selon l'INSEE), dans la Drôme, à environ 10 km au nord de Romans-sur-Isère et à 25 km au nord-est de Valence, dans un environnement agricole.

Cette société, filiale du groupe Saint-Jean, possède également un centre de conditionnement et une casserie<sup>2</sup> situés au siège social de l'exploitation agricole, sur la même commune, à environ 500 m à vol d'oiseau au nord du site du projet. Les œufs produits par les poules élevées sur l'exploitation y sont envoyés avant d'être soit commercialisés en grandes surfaces et par des distributeurs locaux, essentiellement en région Auvergne Rhône-Alpes, sous la marque « Œufs des collines », soit, pour ceux issus de la casserie, utilisés par la société Saint-Jean pour fabriquer des spécialités pastières.

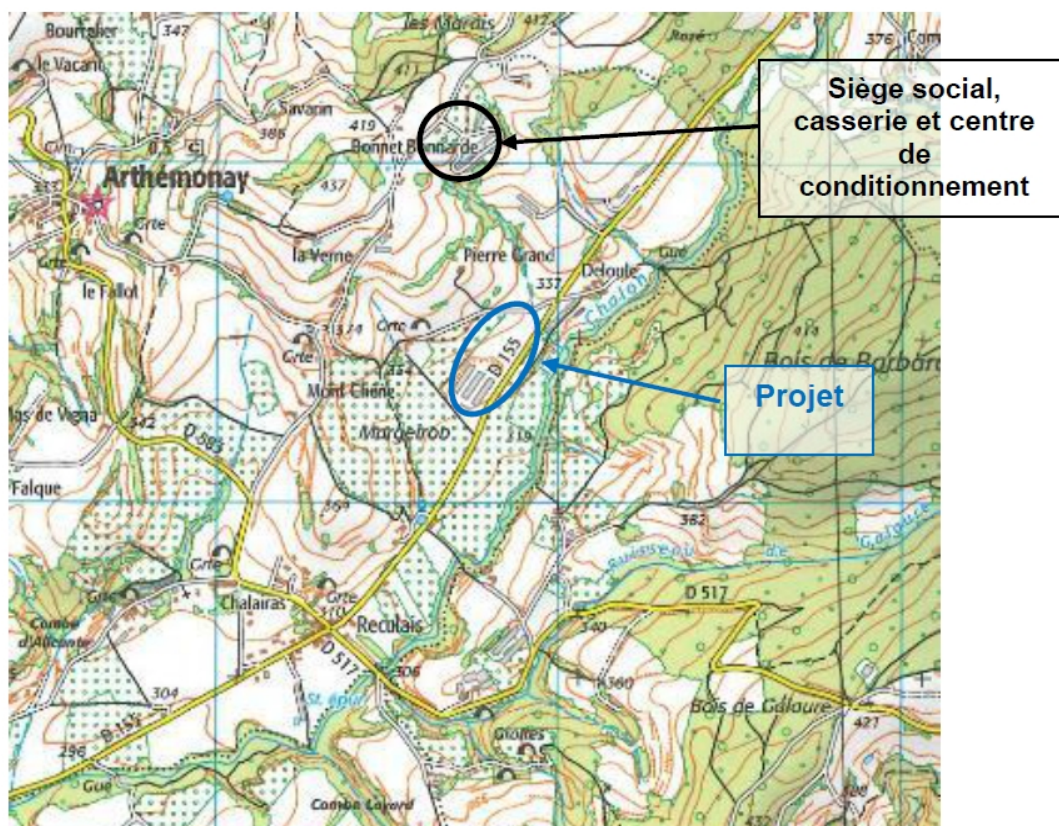


Figure 1 : Localisation du projet (Source : dossier)

1 Un bâtiment a une capacité de 41 400 places les deux autres une capacité de 40 200 places.

2 Il s'agit d'un site spécialisé qui casse les œufs et les prépare sous forme d'ovoproduits destinés à l'industrie agroalimentaire.

## 1.2. Présentation du projet

Les travaux nécessaires au projet consistent à construire deux nouveaux bâtiments dit P4 et P5, à proximité immédiate des bâtiments existants, afin de porter le nombre total d'emplacements à 206 168.

Plus précisément, le projet inclut :

- la construction de deux bâtiments de 1 687,5 m<sup>2</sup> chacun, pouvant accueillir 42 184 poules pondeuses chacun, la densité d'élevage dans ces bâtiments étant d'environ 29,6 poules/m<sup>2</sup> ;
- la construction de deux silos tours de stockage des aliments par bâtiment, soit quatre silos en tout ;
- la construction de deux hangars à fientes de 225 m<sup>2</sup> chacun, accolés au bout de chaque bâtiment, vers lesquels les fientes seront transportées sans passer par l'extérieur, limitant les risques de pollution du sol et de l'eau ;
- la construction d'un local technique et de deux sas, entre les deux nouveaux bâtiments, pour héberger les commandes des systèmes de régulation de la ventilation, de l'alimentation et de l'abreuvement.



Figure 2 : Plan du projet, les nouveaux bâtiments étant en bleu (Source : dossier)

Dans les nouveaux bâtiments, les poules sont réparties dans des volières (contrairement aux bâtiments existants où elles sont dans des cages aménagées (qui devraient selon le dossier faire également, ultérieurement, l'objet d'un aménagement en volière). Quels que soient les bâtiments, les poules sont élevées en claustration totale, avec récolte des fientes sur des tapis et des œufs sur des convoyeurs à œufs.

Les modalités d'élevage des poules pondeuses sont inchangées par rapport à celles des poules des premiers bâtiments : elles entrent dans l'élevage à l'âge de 17 semaines et sont élevées sur site pendant 65 semaines, soit jusqu'à l'âge de 82 semaines. Les poules qui arrivent proviennent d'une poussinière à Alixan (à environ 17 km au sud du site). À l'âge de 82 semaines, les poules sont acheminées vers l'Allemagne en tant que poules de réforme, sans que des précisions supplémentaires sur ce choix soient fournies. Toutes les poules d'un bâtiment ont le même âge et, entre les cycles, chaque bâtiment fait l'objet d'un vide sanitaire<sup>3</sup> d'environ cinq semaines. Le taux de mortalité varie de 2,5 à 4 %; s'il n'évolue pas, il sera donc d'environ 6 700 poules par an après la mise en œuvre du projet. Les cadavres sont stockés en chambre froide et évacués par un équeurisseur environ tous les 15 jours.

Les aliments sont des farines provenant d'un établissement situé à Chabrillan (à environ 50 km au sud du site). La consommation d'aliments est estimée à environ 8 709 tonnes par an avec le projet, soit une augmentation de 72 % par rapport à la consommation actuelle. Les aliments sont stockés dans les silos tours accolés aux bâtiments et sont distribués automatiquement. L'eau utilisée provient d'un forage existant, autorisé depuis 2008, situé à l'entrée de la parcelle où sont implantés les bâtiments. La consommation d'eau après mise en œuvre du projet est estimée à 14 401 m<sup>3</sup>/an dont 13 285 m<sup>3</sup> pour l'abreuvement des poules (contre 8 457 m<sup>3</sup> au total aujourd'hui, soit une augmentation de 70 %). Les nouveaux bâtiments sont équipés d'un système de ventilation alimenté par le réseau électrique. Des trackers photovoltaïques, d'une puissance totale de 21 kWc, sont présents sur le site ; ils servent uniquement à l'auto-consommation et couvrent environ 30 % de la consommation électrique du site. Le projet ne prévoit pas l'installation de nouveaux trackers et ne précise pas si des panneaux photovoltaïques sont prévus sur le toit des nouveaux bâtiments.

Concernant les fientes récoltées, elles sont séchées sur place et stockées dans les hangars à fientes, puis envoyées vers deux sites différents, l'un qui les valorise dans une unité de méthanisation à Geyssans<sup>4</sup> et l'autre, à Chatuzange-Le-Goubet<sup>5</sup>, qui les valorise en engrais pour utilisation agricole. Ces modalités de transformation et les filières d'export sont inchangées avec la mise en œuvre du projet (mais ne sont pas décrites précisément dans le dossier). La quantité de fientes produites et exportée après la mise en œuvre du projet est estimée à environ 3 000 tonnes par an contre actuellement 1 800 tonnes (cf tableau 10 p 67 de l'étude d'impact), ou 2 184 tonnes selon la moyenne du tonnage de fientes exporté entre 2022 et 2024 (tableau 28 du descriptif technique) soit une augmentation de 37 % à 67 %. Ces chiffres doivent être mis en cohérence, et l'augmentation prévue doit être mise en relation avec l'augmentation du nombre de poules dans l'élevage d'autant que l'augmentation prévue de la consommation d'aliments et d'eau est proportionnelle à cette augmentation du nombre d'animaux. Si l'augmentation du tonnage de fientes attendue n'est pas proportionnelle à l'augmentation de la capacité de l'élevage, des justifications, par exemple en termes d'améliorations éventuellement prévues du système de séchage des fientes ou une évolution de l'alimentation des poules (moins riche en protéines) doivent être fournies.

En matière de traitement sanitaire des poules, en situation avec projet comme pour l'élevage existant, une administration « minimale » d'antibiotiques est annoncée, sur prescription vétérinaire uniquement, et le dossier précise que cela fait plus de 15 ans qu'aucun antibiotique, anticoccidien ou vermifuge n'a été administré aux poules. Pour cela, lors de l'arrivée des poules dans un bâtiment, une flore microbienne de barrière est pulvérisée dans tout le bâtiment (parois comme animaux) et les aliments sont supplémentés en flore digestive.

---

3 Le vide sanitaire se fait au niveau des couples bâtiments et parcours : bâtiments nettoyés et désinfectés, parcours vidés et entretenus, le tout sans présence animale le temps du vide sanitaire, et matériel dédié nettoyé et désinfecté.

4 Situé à 5 km au sud est d'Arthémonay

5 À 18 km au sud d'Arthémonay

La salle d'emballage des œufs déjà existante sera également utilisée pour l'emballage des œufs des nouveaux bâtiments. La production attendue est d'environ 304 œufs par poule par an, soit 61 479 894 œufs/an ou 4,7 t/an (cf. tableau 32), après mise en œuvre du projet. Le dossier n'indique pas explicitement le nombre d'œufs produits actuellement et donc si le nombre d'œufs pondus par poule et par an reste identique. Le dossier n'expose pas non plus si le projet induit une évolution ou une modification du fonctionnement du centre de conditionnement ou de celui de la casserie, alors qu'il mentionne un projet de déménagement de la casserie vers un autre site sur une commune voisine, courant 2026.

Le mode d'alimentation des poules, le fonctionnement du centre de conditionnement et celui de la casserie, les circuits de distribution des œufs, le devenir des poules à 82 semaines et la transformation des fientes, en particulier pour épandage, voire le plan d'épandage, sont à décrire en situation actuelle et en situation avec projet. Ce descriptif est indispensable à la compréhension du projet d'augmentation de la capacité de l'élevage et de ses incidences d'autant plus que l'objectif est de compenser un manque de production d'œufs. L'ensemble de ces éléments sont en effet fonctionnellement liés à l'élevage de poules pondeuses et font partie du projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui dispose que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »<sup>6</sup>. Le déménagement de la casserie, fonctionnellement liée au projet, est également, par défaut, à inclure au projet.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la description du fonctionnement de l'élevage de poules pondeuses (alimentation des poules, devenir des poules à 82 semaines, transformation ou traitement des fientes) de décrire précisément le fonctionnement du centre de conditionnement et de la casserie, leurs liens avec l'élevage et avec son projet d'augmentation de capacité, et d'intégrer le centre de conditionnement et la casserie au projet d'ensemble.**

### **1.3. Procédures relatives au projet**

Le site est actuellement soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et également à la directive IED<sup>7</sup>. Le projet ne modifie pas le classement du site mais fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de cette instruction.

Conformément aux dispositions de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui a notamment modifié les modalités de participation du public dans le cadre des autorisations environnementales<sup>8</sup>, ce projet fait l'objet d'une consultation du public ayant débuté le 20 avril 2026 et qui se terminera le 21 juillet 2026. L'Autorité environnementale se prononce sur la version du dossier complétée le 18 mars 2026. Tout élément postérieur à cette date n'est pas pris en compte.

<sup>6</sup> Article L122-1 du code de l'environnement

<sup>7</sup> La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

<sup>8</sup> Les nouvelles modalités sont définies dans l'article L181-10-1 du code de l'environnement

Le projet est par ailleurs soumis à permis de construire, lequel est joint au dossier de consultation du public. L'Autorité environnementale n'a pas été saisie de ce dossier.

**L'Autorité environnementale recommande, en cas de modification ultérieure du dossier mis à disposition du public, de mettre en évidence dans celui-ci tous les éléments modifiés.**

#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains, en particulier le bruit, les odeurs et le paysage ;
- la ressource en eau au regard de l'augmentation de la consommation d'eau ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Si l'étude d'impact aborde les thématiques requises par le II de l'article R122-5 du code de l'environnement, parfois dans des annexes, elle ne porte pas sur le périmètre du projet d'ensemble et est donc incomplète. Elle est à compléter, significativement, pour prendre en compte le projet d'ensemble tel que défini au §1.2 de cet avis.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre de l'évaluation environnementale à celui de l'ensemble du projet et de compléter l'étude d'impact en conséquence.**

La zone humide la plus proche du site du projet est alimentée par le ruisseau du Chalon et sa nappe d'accompagnement à environ 130 m du projet. La nappe de la molasse, d'où l'eau est pompée à 100 m de profondeur par deux forages de la SAS DEROUX Frères, ne semble pas alimenter la rivière Le Chalon au niveau des zones d'assecs du cours d'eau et donc n'alimente pas non plus la zone humide. D'après le dossier, l'objectif de bon état chimique de cette nappe de la Molasse serait atteint en 2027 (présence de pesticides).

Le site est cultivé en grandes cultures depuis plusieurs années et n'héberge pas de biodiversité remarquable.

### **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Les raisons ayant conduit au choix d'augmenter la capacité de l'élevage de poules pondeuses sont détaillées dans l'étude d'impact<sup>9</sup>. Elle indique notamment que le projet s'inscrit dans un contexte national d'augmentation de la consommation d'œufs et de tension sur le marché de l'œuf. Elle précise également qu'un des élevages fournissant en œufs la casserie et le centre de conditionnement cesse son activité, ce qui représente un manque de l'équivalent de la production de 160 000 poules.

---

9 Page 216 de l'étude d'impact

Le dossier indique que le porteur de projet a étudié deux îlots différents pour l'emplacement de ce projet ; les critères l'ayant conduit à choisir le site retenu sont précisés.

Le projet n'envisage aucune solution alternative permettant de témoigner de la pertinence environnementale et sanitaire des choix réalisés en matière de conduite d'élevage pour répondre à ce besoin en œufs de consommation et ovoproduits, et en particulier sur la composition de la nourriture :

- mode d'élevage en volière et dimensionnement du nombre de poules par bâtiment ;
- solutions d'évitement et réduction visant à diminuer la diffusion de l'ammoniac et la limitation, comme dernier recours, de tout composé susceptible d'incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine (antibiotique voire métaux (Zn, Cu)) ;
- choix de l'énergie pour le chauffage et l'électricité (énergie solaire en toiture, unité de méthanisation permettant la valorisation sur place des fumiers...) ;
- traitement des effluents et des odeurs ;
- bien-être animal et implications sanitaires et d'acceptabilité sociétale. L'étude d'impact précise que des éléments de bien-être animal ont été pris en compte et met en avant son respect de la réglementation<sup>10</sup>
- limitation des nuisances pour les riverains.

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

#### **2.3.1. Cadre de vie des riverains et santé humaine**

Les habitations les plus proches sont situées respectivement à environ 170 m à l'ouest du bâtiment P1, 200 m du bâtiment P4 au nord et 220 m du bâtiment P5 au nord-est. Le hameau le plus proche est celui de Reculais, à 800 m au sud-ouest du site.

Le site du projet se trouve au milieu de parcelles cultivées. Les nouveaux bâtiments, situés dans le prolongement des précédents, seront visibles uniquement depuis la route départementale et le chemin communal à proximité du site et seront masqués par le relief ou par des noyers des maisons riveraines. Des haies seront plantées en périphérie, le long de la route départementale, et un merlon sera créé le long de la voie communale pour limiter la visibilité sur le site.

##### *2.3.1.1. Acoustique et odeurs*

Le dossier contient une évaluation des incidences du projet sur le niveau de bruit<sup>11</sup>, qui s'appuie sur des mesures réalisées en trois points autour du site afin de mesurer le niveau de bruit ambiant<sup>12</sup>. Parmi ces points, se trouve la zone à émergence réglementée (habitation) la plus proche des bâtiments existants. Des estimations simplifiées de l'émergence<sup>13</sup> et réalisées à l'aide d'un logiciel sont présentées dans le dossier, elles tiennent compte du bruit de la ventilation et de la circulation des poids-lourds. Selon le dossier (cf .descriptif technique p. 51), l'augmentation de la capacité d'élevage ne se traduira pas par une augmentation du trafic lié au transports d'animaux. Le transport d'aliments, des œufs, des fientes... engendrera un trafic supplémentaire de 243 camions et 18 véhicules légers par an. Le dossier indique que les autres sources de bruit (bruit des volailles, du groupe électrogène en particulier) sont négligeables car les volailles sont en claustration

10 Page 207 de l'étude d'impact

11 Page 156 de l'étude d'impact et page 224 du document regroupant les annexes

12 Il s'agit du niveau de bruit en l'absence de mise en œuvre du projet.

13 Il s'agit de la différence entre le niveau de bruit ambiant (en l'absence du projet) et résiduel (avec mise en œuvre du projet)

totale dans un bâtiment fermé, et le groupe électrogène ne fonctionne qu'en cas de défaillance de l'alimentation électrique et pendant une courte période (cf. descriptif technique p. 26 et 27). Par ailleurs, le projet prévoit des mesures de réduction des émissions sonores parmi lesquelles la localisation de l'extraction de la ventilation des bâtiments dans le hangar à fientes fermé, la régulation automatique de cette ventilation et sa diminution la nuit, et la construction d'un merlon. Les calculs indiquent des émergences faibles à nulles (en fonction du mode de calcul de l'émergence) et en-deça des limites réglementaires. Le dossier conclut ainsi à des nuisances limitées pour les riverains. Néanmoins l'étude des nuisances sonores est très succincte et ne présente pas le détail des hypothèses et résultats des émergences.

Concernant les odeurs, les sources de nuisances olfactives sont liées à l'odeur des animaux eux-mêmes, à la gestion et au stockage des déchets, et au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage (seules les eaux de lavage sont épandues à proximité, sur des parcelles dont la plus éloignée est distance de 1,5 km du site). Une simulation de la dispersion des odeurs est présentée dans le dossier<sup>14</sup>. La carte de résultats montre que le panache d'odeur se diffuse jusqu'à environ 300 m au sud des bâtiments. Des mesures de réduction des nuisances olfactives sont prévues parmi lesquelles l'élevage en claustration totale, l'évacuation régulière des fientes, leur séchage et stockage dans des hangars couverts et ventilés. Le dossier conclut que ce panache n'atteint pas les habitations les plus proches, ce qui n'amène pas de remarque supplémentaire de la part de l'Autorité environnementale.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir l'étude acoustique afin de justifier davantage l'affirmation que les nuisances sonores du projet pour les riverains sont limitées, du fait d'émergences faibles à nulles, y compris pendant les phases de chargement et déchargement d'animaux.**

#### *2.3.1.2. Autres enjeux sanitaires*

Le dossier expose les risques liés aux émissions d'ammoniac, une évaluation de ces émissions a été réalisée qui conclut que celles-ci représentent environ 28 232 kg/an. Cette estimation ne prend cependant en compte que les bâtiments et le stockage, les effluents et l'épandage associé n'y figure pas alors qu'ils représentent environ 38 032 kg/an. Le dossier justifie ce point par le fait que les émissions liées à l'épandage sont liées au fonctionnement des sites d'épandage et de méthanisation (non exploités par le porteur de projet). Des mesures sont prises pour limiter les émissions d'ammoniac dans les bâtiments au travers des meilleurs techniques disponibles (MTD).

Les enjeux liés à la transmission de maladies, notamment les salmonelles, sont bien pris en compte dans le dossier qui indique quelles mesures sont mises en place et prévues afin de limiter ce risque.

Concernant l'épandage, le projet est situé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, et un plan d'épandage est joint au dossier<sup>15</sup>. Le dossier indique que les seuls effluents directement épandus par le porteur de projet sont les eaux de lavage de la casserie et des bâtiments d'élevage, ceux-ci étant lavés entre chaque cycle d'accueil de poules (soit moins d'une fois par an par bâtiment). Les eaux de lavage de la casserie sont estimées à 260 m<sup>3</sup> par an et celles de lavage des bâtiments à 138 m<sup>3</sup> par an. L'étude indique que les surfaces nécessaires sont respectivement de 3,3 et 1,7 ha par an, et la surface totale épandable<sup>16</sup> représente 20,22 ha sur

<sup>14</sup> Page 174 de l'étude d'impact

<sup>15</sup> En annexe n°23, dans un document à part des autres annexes dans les pièces complémentaires

<sup>16</sup> De laquelle sont exclues les zones proches des éventuels bâtiments, cours d'eau et puits ou forages d'eau destinés à la consommation humaine

deux communes différentes (Arthémonay et Le Chalon), ce qui permet une rotation des parcelles et un retour tous les trois ans sur la même parcelle.

Le devenir (localisation géographique, taux) des fientes destinées à l'épandage n'est que partiellement précisé ; en particulier la localisation des épandages n'est pas fournie.

### **2.3.2. Eaux potables, souterraines et superficielles**

Le projet se situe dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Bas Dauphiné – Plaine de Valence, outil de planification relatif à la préservation de l'eau (en qualité et en quantité). Il est également situé en zone de répartition des eaux (ZRE), laquelle vise les eaux superficielles de la Drôme des collines ainsi que leurs nappes d'accompagnement

Il est localisé à environ 130 m du cours d'eau Le Chalon, qui est asséché en période d'étiage à partir du lieu-dit de Reculais (à environ 800 m en aval hydrologique du site). Le Chalon, ainsi que sa ripisylve, sont classés en tant que zone humide.

La consommation d'eau après mise en œuvre du projet est estimée à 14 401 m<sup>3</sup>/an pour les bâtiments d'élevage, soit une augmentation de 70 % (5 944 m<sup>3</sup> supplémentaires par an), et cette eau est majoritairement destinée à l'abreuvement des poules. L'eau utilisée provient d'un forage existant, situé sur la parcelle où sont implantés les bâtiments existants et les futurs bâtiments. Ce forage, d'une profondeur de 100 m, prélève l'eau dans la nappe de la molasse. Le porteur de projet possède un deuxième forage, à environ 600 m du site (à proximité du siège d'exploitation de la société SAS DEROUX Frères), dans lequel les prélèvements sont d'environ 634 m<sup>3</sup>/an actuellement et principalement destinés à l'alimentation en eau de la casserie. Les deux forages prélèvent dans la même nappe en profondeur.

Le dossier indique que l'augmentation totale des prélèvements en eau n'est que de 1 381 m<sup>3</sup>/an par rapport au prélèvement total autorisé (13 560 m<sup>3</sup>/an), en faisant la somme des prélèvements des deux forages et en précisant que le forage qui alimente la casserie a vu son prélèvement diminuer fortement avec l'arrêt des bâtiments d'élevage qui se trouvaient à proximité de ce deuxième forage. Or, cette diminution (survenue en 2012) n'est pas liée à la mise en œuvre du projet objet du présent avis, et le dossier ne présente pas clairement quelle est la consommation actuelle cumulée des deux forages, la consommation prévisible après mise en œuvre du projet et du démantèlement de la casserie sur la commune voisine de Crépol. Cette argumentation n'est donc pas clairement justifiée.

Un plan de gestion de la ressource en eau (PRGE) a été établi en 2023 pour la Drôme des collines, avec des objectifs de réduction des prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines (45 % de réduction dans le bassin versant du Chalon).

Plusieurs mesures sont prévues dans le projet afin de limiter la consommation d'eau, elles sont identiques à celles déjà mises en place et concernent notamment l'abreuvement des poules avec des abreuvoirs pipettes et des godets récupérateurs d'eau, la distribution d'un aliment faiblement protéiné ce qui diminue les besoins en eau des poules, ou encore la présence d'un récupérateur de pression et l'entretien du système de refroidissement (pad-cooling). Est également prévu le remplacement des cages dans les hangars P1 P2 et 03 par des volières ce qui diminuera la consommation d'eau, sans qu'il soit précisé à quel horizon ni dans quelle proportion. Ces mesures sont conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD). Le dossier indique enfin que le projet s'implante sur des parcelles actuellement irriguées, et que la surconsommation d'eau liée à l'extension de l'élevage est largement compensée par le retrait de 1,76 ha d'irrigation. L'étude consi-

dère que l'économie d'eau réalisée sur l'irrigation (estimée entre 3 000 et 4 000 m<sup>3</sup>/ha/an) compense largement la surconsommation de l'élevage, sans préciser l'origine de cette eau d'irrigation. Cette affirmation doit être justifiée.

Les bâtiments se trouvent à 2,9 km du plus proche périmètre de protection d'un captage d'eau potable public, et à 640 m d'un captage pour l'alimentation en eau potable privé, aucun des deux n'étant situé en aval hydraulique du projet et toutes les parcelles du plan d'épandage des eaux de lavage sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable. Les apports azotés tiendront compte du classement de la commune d'Arthémonay en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et ces éléments n'appellent pas de remarque supplémentaire de la part de l'Autorité environnementale.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de préciser, pour chacun des forages, la consommation actuelle d'eau, la consommation attendue après mise en service des nouveaux bâtiments d'élevage et celle attendue après déménagement de la casserie, l'origine de l'eau qui alimentera le futur site de la casserie à Crépol, et de compléter le bilan global de la consommation d'eau en incluant le forage de la casserie ;**
- **de justifier avec des données chiffrées l'affirmation que la surconsommation d'eau liée à l'extension de l'élevage est largement compensée par le retrait de 1,76 ha d'irrigation, en précisant l'origine des prélèvements de cette eau d'irrigation, et si le projet s'inscrit dans les objectifs du plan de gestion de la ressource en eau (PRGE) établi en 2023.**

### **2.3.3. Effets cumulés**

Le dossier mentionne la présence d'un élevage de volailles de chair (destinées à la consommation de la viande) à environ 650 m des nouveaux bâtiments, et d'autres élevages dans un périmètre de 6 km autour du site. Les effets cumulés sont rapidement évoqués, en particulier les effets cumulés liés à l'épandage des effluents sur des terres agricoles. Le dossier indique que compte-tenu de l'absence de superposition de plan d'épandage, les risques d'effets cumulés négatifs ne sont pas notables. Cette conclusion ne s'appuie que sur les potentielles incidences liées à l'épandage, les autres nuisances en particulier pour les riverains (bruit, odeurs, cadre de vie paysager) ne sont pas évoquées.

**L'Autorité environnementale recommande de détailler les potentiels effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou autorisés, en particulier sur les thématiques potentiellement sources de nuisances pour les riverains et sur la ressource en eau (nappe de la Molasse en particulier) en prenant en compte les incertitudes liées aux évolutions probables des besoins avec le changement climatique.**

### **2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre**

Un bilan carbone est dressé à partir des données Agribalyse<sup>17</sup> de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et grâce à un programme de calcul orienté sur les filières d'élevage. Les hypothèses et méthodologies de calcul ne sont pas précisées. Les données d'entrée du programme de calcul, pour le projet, sont les suivantes : surface d'élevage totale (2 850 m<sup>2</sup>), type d'élevage (poules pondeuses code 2<sup>18</sup> – volière), nombre de poules (84 368), durée d'un lot (65

17 Site de l'ADEME comportant des données spécifiques sur les impacts environnementaux des produits agricoles et alimentaires, accessible ici : <https://doc.agribalyse.fr/documentation>

18 Numéro 0 ou 1 sur l'œuf : les poules ont un accès à l'extérieur (élevages bio et plein air), numéro 2 : les poules vivent dans un bâtiment fermé (élevage au sol) et numéro 3 : les poules sont détenues dans des cages.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

augmentation de la capacité d'un élevage de poules pondeuses, par la société SAS DEROUX Frères, à Arthémonay (26)

semaines et 35 jours de vide sanitaire), nombre d'œufs moyen par poules (380), poids vif moyen réforme (1,9 kg), taux de mortalité (3 %), indice de consommation (2,25), taux d'œufs déclassées (1,1%). Les émissions de gaz à effet de serre, liées essentiellement à la consommation énergétique, aux émissions en bâtiment, au stockage et à l'épandage des effluents, au travail du sol et aux intrants pour la production des aliments sont ainsi estimées à 9 303 teqCO<sub>2</sub>/an. Le dossier ne mentionne pas si tous les transports (pour apporter les jeunes poules et les aliments des volailles, emporter les poules de 82 semaines, les fientes, les œufs, les eaux de lavage...) sont pris en compte dans ces calculs. Il est mis en avant un maintien de 0,4 ha de biodiversité, un stockage de 500 kg de CO<sub>2</sub> / an, et la production de nourriture pour l'équivalent de 51 377 personnes/an sans en préciser la source.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet avec hypothèses et méthodologie, doit permettre en particulier d'identifier les leviers sur lesquels agir pour le réduire. Les mesures de réduction déjà en place relèvent des MTD (trackers solaires, éclairage Led, pad-cooling, bâtiments isolés...). Le dossier met en avant la filière locale (aliments produits majoritairement à proximité, distribution des œufs dans la région...). Il n'est pas proposé de mesures de compensation.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les hypothèses et la méthodologie de calcul du bilan carbone et de proposer des mesures de compensation des émissions de GES.**

#### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Les principales mesures de suivis concernent :

- les suivis liés aux meilleures techniques disponibles : consommations d'eau et d'aliments, éclairage, consommation d'électricité, etc. ;
- la traçabilité, avec registre d'élevage et enregistrement des pratiques ;
- le suivi vétérinaire sur les cadavres ;
- les rejets des eaux de lavage et les fumiers, avec cahier d'enregistrement des pratiques tenu à jour, réalisation de plans de fertilisation prévisionnels.

L'étude d'impact ne présente pas de mesures de suivi permettant de vérifier *a posteriori* l'efficacité des dispositifs visant à éviter et réduire les effets négatifs du projet. Elles doivent être accompagnées d'indicateurs adaptés, d'échéanciers et d'outils d'évaluation. Des mesures de suivi doivent être mises en place en particulier concernant les risques de pollutions diffuses des milieux aquatiques et de nuisances du voisinage. La mise en place auprès des habitants concernés de points d'information et d'échanges, d'un recueil des plaintes et la définition des mesures supplémentaires en cas de gêne avérée, au-delà du seul respect de la réglementation en vigueur est recommandée.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi afin de s'assurer de l'efficacité de l'ensemble des mesures notamment vis-à-vis des risques de pollutions diffuses des milieux aquatiques et de nuisances pour le voisinage (odeurs, poussières).**

## **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique est présenté dans un document à part de l'étude d'impact. Il est bien rédigé et illustré, et reprend l'ensemble des thématiques de cette dernière.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

## **3. Étude de dangers**

L'étude de danger jointe au dossier évalue les risques de manière détaillée. Les dangers identifiés, à partir des accidents recensés, sont principalement les risques d'écoulements accidentels de produits, d'incendie et d'explosion, les risques liés aux groupes électrogènes, les risques électriques, les risques climatiques et naturels, les risques technologiques, les évasions d'animaux, et les risques liés à la présence de panneaux photovoltaïques. Les risques sanitaires sont traités dans l'étude d'impact. Il est étudié la probabilité de survenue et les conséquences de différents scénarios, les populations exposées, par suite le niveau de gravité et les moyens mis en œuvre pour prévenir et pallier ces risques. Les mesures d'hygiène et de sécurité sont détaillées dans des paragraphes spécifiques.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de l'Autorité environnementale.